

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 93 pris en Conseil d'administration et modifiant les paragraphes 4° 7° et 8° de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1928.

n° 93

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 16 mai 1938 portant création de la commune mixte de Djibouti

Vu l'arrêté du 7 novembre 1938 fixant des recettes et les dépenses du budget communal de Djibouti : Sur le rapport de l'administrateur-maire et l'avis favorable du chef du Service des finances : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 Janvier 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 13 janvier 1940 les paragraphes 1,2,3,4,7,et 8 de l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1938 sont modifiés comme suit : « A l'exception des traitements de l'agent-voyer et du surveillant des travaux de la commune, les dépenses du personnel européen de la commune mixte et du cercle de Djibouti seront supportées par moitié par le budget local et par le budget communal. Art. 2. — L'administrateur-maire et le chef du Service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1940,

Hubert dechamps.